

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE,

DUODI 2 Floréal.

(Ere vulgaire).

Jeudi 21 Avril 1795.

Faux bruit répandu par les cours alliées qu'il n'est plus question d'hostilités contre la Porte. — Ordre donné à tous les receveurs des caisses publiques de la Belgique, de faire payer tous les droits en numéraire et non en réscriptions. — Nomination de l'archiduc Charles au titre de feld-maréchal des troupes de l'empire, par la diète de Ratisbonne. — Réponse du général Montesquiou, sur des calomnies répandues contre lui dans le journal de l'Ami des Loix. — Résolutions diverses.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 10 avril.

C'est le 5 de ce mois que la diète de Ratisbonne a conféré à l'archiduc Charles, le titre de feld-maréchal des troupes de l'empire, de sorte qu'à son arrivée à Mayence il entrera en exercice de cette dignité.

Les bruits d'une rupture prochaine de l'armistice convenu entre les armées respectives se renforcent de jour en jour, & on assigne la fin de ce mois pour l'époque où les hostilités recommenceront; quelques personnes ajoutent même, que si les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement des troupes innombrables rassemblées sur les deux rives du Rhin le permettoient, il y auroit eu déjà des faits d'armes. Quoi qu'il en soit, les dispositions d'attaque & de défense se multiplient de part & d'autre avec tant de chaleur & d'activité, qu'on présume que les premiers évènements de la campagne seront très-vifs & peut être capables d'accélérer les négociations de paix.

S'il faut en croire certaines lettres des environs du Danube, le Russie & la Porte semblent éloigner, comme

de concert, l'époque d'une rupture, & cette invasion tant annoncée de l'empire Ottoman pourroit bien être ajournée. On ajoute qu'il reste peu de troupes russes en Lithuanie, & qu'elles marchent en grand nombre vers les frontières méridionales de la Russie.

Il est difficile de concilier cette direction avec les dispositions non hostiles dans lesquelles on suppose la cour de Pétersbourg contre la Porte. D'autres politiques prétendent que les trois cours alliées veulent donner le change aux autres nations sur leurs véritables intentions en faisant répandre le bruit qu'il n'est pas question d'hostilités dans ce moment; & c'est ainsi qu'on laisse les imaginations se promener de conjectures en conjectures sur les évènements subséquens; leur suite donnera le mot de ces énigmes politiques que chacun s'évertue à deviner.

On compte que, par ses nouvelles acquisitions en Pologne, la Prusse a agrandi son territoire presque du double, & que l'augmentation de population ne s'élève qu'à 1,150,000 âmes. On s'est aperçu qu'à Varsovie on introduisoit une assez grande quantité de monnoies de cuivre pour les échanger contre de l'or & de l'argent. Le gouvernement prussien vient de défendre l'introduction de cette sorte de monnoie.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 28 germinal.

Tous les bruits de paix, répandus ici avec profusion & accueillis avec transport, s'évanouissent de plus en plus, & aujourd'hui les apparences d'une pacification entre les puissances belligérantes semblent être ajournées à un tems indéfini. L'on sait que le grand point de difficulté, pour amener un accommodement, est de savoir à qui restera la possession de la Belgique & du pays de Liege. Or, le gouvernement français vient encore de donner les assurances les plus positives, que jamais les neuf départemens réunis ne cesseroient de faire partie intégrante de la république française. Cette déclaration fut-

zelle & positive ne laisse presque plus d'espoir d'un rapprochement entre les puissances belligérantes; & si les hostilités ne sont pas encore recommencées sur les bords du Rhin, on a de bonnes raisons de croire que c'est moins par rapport à des négociations actives que par des convenances réciproques, telles que le manque absolu de moyens de faire subsister des armées réunies en masse, & d'autres considérations qui ne sont pas moins urgentes.

Avant-hier, il est arrivé des ordres de Paris à tous les receveurs des caisses publiques, de faire payer dorénavant les chargés, impositions, droits de douane & autres, en numéraire métallique & non en rescriptions, comme on en avoit eu la facilité jusqu'à présent.

Aujourd'hui matin, il est arrivé en cette ville un régiment de cavalerie. Les billets de logement pour toutes les troupes non casernées viennent d'être renouvelés pour dix jours seulement, au bout duquel tems il paroît qu'elles partiront pour les bords du Rhin.

FRANCE.

De Paris, le 1^{er} floréal.

Cette commune a été parfaitement calme ces jours derniers. Il y a eu encore quelques groupes aux Tuileries & sur le boulevard Saint-Martin, mais peu nombreux & d'une circonspection édifiante. Les cafés où se rassembloient aussi quelques chefs de ce qu'on appelle terroristes, ont été moins fréquentés. Des bruits de mandats d'arrêt ont jetté beaucoup de trouble & d'incertitude dans la tourbe des factieux mécontents, qui ne peuvent jamais être à craindre que quand on aura la faiblesse de les craindre. La masse entière des habitans de cette grande commune veut fortement l'ordre & la tranquillité; le gouvernement peut la rallier autour de lui, lorsqu'il ne voudra que l'exécution des loix; il a dans ses mains une force armée très-imposante. Que peuvent contre la force des armes, soutenue de la force de l'opinion, quelques centaines au plus de mécontents signalés & hais, qui n'ont ni armes, ni argent, ni talens?

Quoique ce que nous avons annoncé d'un changement très-prochain dans le ministère des relations extérieures ne fût pas destitué de fondement, il paroît aujourd'hui que de nouvelles considérations ont suspendu ce changement, & que Charles Lacroix garde ce ministère.

Des lettres officielles du Havre nous apprennent que le commodore Sydney qui désoloit nos côtes, vient de tomber au pouvoir des républicains. (A demain les détails)

On apprend de Toulon qu'on y désarme dans ce moment les deux vaisseaux *le Conquérant* & *le Peuple Souverain*, qui, par leur vétusté, ne sont plus en état de tenir la mer. Leurs canons, vivres, munitions & équipages, seront transportés sur *le Guillaume Tell* & *le J. J. Rousseau*, vaisseaux neufs qui les remplacent.

La mâture de ce port vient d'être renouvelée & construite à neuf: elle est plus dégagée; ce qui facilite & accélère les travaux.

La plupart des journaux, qui ont traduit la correspondance de M. Wickham avec M. Barthelemy, ont copié une erreur de traduction ou d'impression qui nous paroît assez importante pour mériter d'être relevée. A la fin de la note de M. Barthelemy on lit: *quant aux pays*

occupés par les armées françaises, et qui n'ont point été réunis, ils ne peuvent devenir l'objet d'une négociation. Le contraire est manifeste, & il faut traduire, comme nous l'avons fait, *ils peuvent devenir, &c.*

Nous avons fait remarquer que la note du ministère britannique étoit datée de *Downing Street* (rue de Downing) où loge M. Pitt; on nous a fait observer que le lord Grenville loge dans cette même rue, & comme il est ministre des affaires étrangères, il est vraisemblable que c'est de son logement qu'est datée la note.

Analyse d'un article de L'AMI DES LOIX, du 25 germinal.

L'Ami des Loix m'a consacré gratis, le 25 germinal, deux colonnes de son éloquent journal; c'est me faire beaucoup d'honneur. L'auteur anonyme de cet article lui donne le titre d'*analyse de mon mémoire*; ce qui me persuade qu'il a eu l'intention de la faire: mais il a trouvé sans doute ce travail ingrat; & au lieu de cette froide analyse que promettoit son titre, c'est un ouvrage absolument neuf, un petit libelle dans toutes les règles, & bien digne d'être analysé lui-même. J'ai pensé que la reconnaissance m'en faisoit un devoir: on ne prend, comme on sait, la peine de critiquer que les bons ouvrages. Voici le début de celui que j'analyse.

« Puisque Montesquieu se considère comme amitié par la loi du 4 brumaire, puisqu'il ne publie sa correspondance que pour éclairer l'opinion publique sur son *civisme et ses talens*, Montesquieu n'est donc pas satisfait d'un décret qui l'a rayé de la liste des émigrés ».

On pourroit désirer une conséquence plus exacte, un rapprochement plus juste entre les deux membres de cette période. En effet, j'aurois pu me regarder comme amitié, & publier une correspondance pour éclairer l'opinion publique sur ma conduite; (car les mots *civisme* & *talens* ne sont pas de moi) sans qu'il en résultât la moindre preuve de mécontentement du décret qui m'a rayé de la liste des émigrés. Je ne sais pas bien d'ailleurs si c'est se considérer comme amitié que de se dire privé, par une loi d'amnistie, de l'avantage d'un jugement régulier. Mais amitié autant que le voudra l'anonyme, j'ai donné un bon exemple aux amistiés mes confrères, & je les invite tous à publier les pièces de leur procès comme j'ai publié celles du mien. Je n'excepte pas même de cette invitation l'auteur de l'analyse.

Il raconte ensuite que j'ai été courtisan, même des plus fins, chose qu'il sait à merveille sans doute; (car il est très-probable que nous avons beaucoup vécu ensemble) que je m'appelois alors le marquis de Montesquieu-Fezensac; que j'ai eu un procès pour prouver que j'étois plus noble que le roi; que j'étois un riche seigneur, cordon bleu, premier écuyer de Monsieur en 1789. Et il en conclut que je cherche à me rapprocher du timon des affaires, pour en remettre le gouvernement entre les mains de mon ancien maître.

Cette conclusion n'est pas très-évidente; elle n'est que très-amicale. Quant à ce qui la précède, ce n'est assurément pas l'analyse de ma correspondance. Si c'étoit celle de ma vie avant la révolution, il en résulteroit que j'ai fait au moins autant de sacrifices que l'anonyme à la cause de la liberté; il a tant d'avantages sur moi à d'autres égards que je me trouve bien heureux qu'il me laisse jouir de celui-là.

Mon aimable historiographe s'attache ensuite à développer les motifs secrets de la cour perfide, qui, pour préparer le 10 août, me chargea de commander au Midi. Il me fait, dans ce poste, prendre, quitter, reprendre à son gré différens masques. Il assure que Servan se défit de moi & vouloit me destituer (ce que, dit-il, on ne niera pas); qu'ainsi ma correspondance ne mérite du public aucune confiance, & en cela il raisonne bien, car elle prouve effectivement le contraire. Enfin il arrive à ma première destitution, & mettant de côté la petite circonstance qui dérangerait mes agresseurs, la conquête de la Savoie, il se hâte de me faire accuser de trahison devant Genève, par les ministres, dont aucun n'adressa la moindre plainte contre moi; de faire un rapport par Rovere, mon ancien ami, que je ne connoissois pas même de vue; par Rovere qui commandoit ma légion, & qui n'a jamais commandé ma légion, qui même n'y a jamais servi. Il me conduit aussi au décret d'accusation du 9 novembre & à mon évasion, & c'est-là que se trouve un paragraphe remarquable par son exactitude. Je ne peux m'empêcher de le citer.

« Montesquieu, averti par un affidé qu'il avoit à Paris, nommé Saint-Charles, s'évada; il passa par Genève, où son ami d'Yvernois, si connu pour le plus fidèle espion de Pitt, lui procura les moyens de rejoindre en Suisse son chef-d'état-major, M. de Salis, émigré après le 10 août. Voilà la vérité des faits qu'on a bien voulu confondre avec ces actes féroces & arbitraires qui ont signalé le regne de la terreur ».

Dans ce peu de lignes, écrites, comme on n'en peut douter, dans les meilleures intentions, c'est dommage qu'il n'y ait pas plus de vérités. Par le plus grand hasard du monde, j'y trouve six mensonges: 1°. Saint-Charles étoit, non mon affidé, mais celui du pouvoir exécutif, dont il étoit commissaire confidentiel. 2°. Il ne m'a point averti. 3°. M. d'Yvernois ne m'étoit connu qu'en qualité de commissaire genevois, chargé, ainsi que deux autres, de traiter avec moi. Il n'y avoit alors rien de commun entre l'Angleterre, avec qui nous étions en paix, & ce qui se passoit à Genève. 4°. M. de Salis n'a jamais été chef de mon état-major. 5°. M. de Salis n'a jamais émigré; il étoit retourné en Suisse au mois de septembre précédent, muni des passe-ports prescrits par la loi. 6°. J'allois si peu le joindre, que je le rencontrai à Berne, retournant en France, où il est marié, & d'où il n'est pas sorti depuis.

Et voilà cependant comme on écrit l'histoire.

L'anonyme cite, toujours à mon avantage, une anecdote, une anecdote inconnue de trois commissaires de la convention, qui, chargés de visiter nos frontières du Jura, & se trouvant à Ferney le 10 novembre, me vinrent faire une visite au quartier-général de Landrecies: j'apprends que le 5 décembre suivant, ils assurent dans un rapport imprimé, que le décret du 9 novembre étoit très-juste; qu'ils m'avoient trouvé la mine d'un traître, & qu'ils ne me l'avoient pas caché. Je ne connois que de vue ces messieurs, qui si noblement m'attaquoient lorsque je ne pouvois me défendre: je les crois physionomistes, & je pense l'avoir prouvé par ma correspondance; mais j'atteste qu'ils sont très-polis en présence. Ils m'ont honoré d'une visite; ils ont consenti à coucher chez moi & à y rester environ vingt quatre heures; nous avons eu d'autres rapports ensemble, que les regards

reciproques que nous nous devions. Il n'y a été manqué ni de part ni d'autre; & comme ils ne connoissoient ni moi, ni l'affaire de Genève, ce qu'ils ont pu en dire me semble la chose du monde la plus indifférente.

L'anonyme prétend enfin qu'en appelant à l'opinion publique, je n'ai pas dû m'attendre à n'y trouver que des défenseurs. Sur ce point je suis d'accord avec lui. Cependant si j'avois conçu le chimérique espoir de ne trouver que des apologistes, mon illusion ne seroit pas encore détruite. Une critique de l'Ami des Loix auroit bien pu me paroître une apologie.

Signé, A. P. MONTESQUIEU.

VARIÉTÉS.

L'esclavage forme à la longue, pour les hommes lâches & paresseux, une habitude honteuse dont il est difficile de les affranchir. Nous avons vu un exemple déplorable de cette vérité, lorsque Frédéric II eût affranchi les serfs de la partie de la Pologne qui lui étoit échue en partage lors du premier morcellement de ce royaume. Les esclaves de la Glebe, qui labouroient leurs champs pour le compte de leurs seigneurs féodaux, furent si étonnés d'être réduits à les labourer pour leur propre compte, qu'ils se refusoient à ce travail; & dans quelques cantons Frédéric se vit contraint de mettre des grenadiers à la queue de diverses charrues devenues libres, pour forcer les laboureurs à cultiver la terre dont ils devoient recueillir les fruits.

Un fait de même nature est consigné dans la feuille anglaise intitulée *The True-Briton*; on y rapporte une lettre de Demerary, qui, si elle est authentique, présente un fait très-curieux.

Il y est dit que le gouverneur de cet établissement a proposé aux negres composant le régiment de milice de les déclarer libres en récompense de leur bonne conduite passée, & comme un puissant motif de persévérance pour la suite; de leur donner une paye régulière, avec une ration suffisante de vivres & de végétaux, plus trois habits d'uniforme par an; d'accorder enfin aux deux tiers d'entre eux la permission de s'absenter pendant un certain tems, de sorte que dans la réalité ils n'auroient que quatre mois de service dans l'année, hors le cas d'une nécessité urgente. La lettre ajoute que tout le mois de décembre leur ayant été donné pour prendre en considération ces offres avantageuses, ils ont fini par les rejeter à la majorité des deux tiers, préférant l'esclavage à la liberté.

Dans le moment où le gouvernement anglais vient d'ajourner indéfiniment la grande question de l'affranchissement des negres, ce fait est-il seulement un apologue en faveur de cet ajournement? C'est ce qu'il est permis du moins de présumer jusqu'à ce que le récit de *True-Briton* ait été vérifié & confirmé d'ailleurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen DOVLERT.

Séance du 1^{er} floréal.

Le conseil prend une résolution par laquelle il annule les opérations des assemblées primaires du canton de Caylus *extra muros*.

Un membre soumet à la discussion un projet de résolution sur la manière de procéder contre les sourds & muets : il est adopté ; en voici les dispositions.

Indépendamment des conseils que l'accusé a droit de choisir ou que le tribunal lui désigne lorsque cet accusé sera sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, le tribunal nommera un interprète âgé de vingt-cinq ans.

Cet interprète sera choisi parmi les personnes ayant fréquenté des sourds & muets & ayant l'habitude de converser avec eux par signes ; il promettra d'exprimer fidèlement & suivant sa conscience les discours à transmettre.

À défaut, sur les lieux, de personnes accoutumées au langage par signes, le ministre de la justice auquel il en sera référé, désignera au tribunal des interprètes.

L'accusé & l'accusateur-public peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Lorsqu'un accusé sourd & muet aura été déclaré coupable, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime.

Duprat soumet à la discussion un projet de résolution sur les abus qui résultent du cautionnement prescrit par l'article 222 du code des délits & des peines.

Ce projet porte que le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire sur les délits & les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

Lorsque le délit aura pour objet un vol simple, ou enlèvement d'effets, le directeur du jury mettra provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, & si en outre il donne caution de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis.

Cette caution devra être d'une somme triple de la valeur des effets volés.

En toutes autres matières que le vol, qui n'emportent pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury accordera également la liberté provisoire au prévenu, si celui-ci le demande, & si en outre il donne caution solvable de se représenter à la justice, toutes les fois qu'il en sera requis.

La caution, dans ce cas, ne pourra être moindre du double, & ne pourra excéder le décuple de la contribution personnelle d'une année du prévenu.

En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement, sous caution, l'individu majeur qui n'a point de domicile, & qui ne paie aucune contribution.

Les autres dispositions prescrites par l'article 222 du code des délits & des peines seront exécutées en tout ce qui n'y a pas été dérogé par la présente résolution.

Abolin combat ce projet de résolution : il convient bien des abus qu'entraîne l'article du code des délits & des peines qui fixe à 3000 liv. la somme à payer par la caution d'un prévenu ; mais l'article II du nouveau projet, qui dit que dans le cas d'un simple vol, &c. le cautionnement devra être du triple de la valeur des objets vo-

lés, lui paroît vicieux ; il donneroit nécessairement lieu à une procédure entre le receveur de l'enregistrement & la caution, pour la vérification de la somme à payer.

L'article 3, qui, dans toutes les autres matières que le vol, prend pour base la contribution personnelle du prévenu, est nul par le fait, les quatre-cinquièmes des habitans de la France ne payant pas de contribution personnelle. Cet article, d'ailleurs, blesse l'égalité des droits.

Enfin l'article IV paroît insuffisant à l'opinant ; il y a des individus majeurs qui ont un domicile, qui payent une contribution, & qui pourtant ne sauroient être admis au cautionnement sans danger.

L'orateur propose,

1°. Que dans le cas prévu par l'article 222 du code des délits & des peines, le directeur du jury mette provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande & donne une caution suffisante & valable. Le directeur du jury fixera la somme qui ne pourra être moindre de 500 liv.

2°. Que ceux-là ne puissent pas réclamer leur liberté provisoire qui, dans l'état des habitans de chaque commune, qui aux termes de l'article 1^{er} du titre 1^{er} de la loi du 19 juillet 1791 doit être dressé chaque année, sont notés comme gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés.

Après une légère discussion, le conseil a renvoyé les deux projets à l'examen de la commission, au nom de laquelle le premier avoit été présenté.

On procède au renouvellement du bureau. Crassons est élu président ; les nouveaux secrétaires sont Bion, Duprat, Belfroy, Laplagne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CREUZÉ-LATOCHE.

Séance du 1^{er} floréal.

Le conseil renvoie à l'examen de différentes commissions trois résolutions du conseil des cinq cents.

Le président donne ensuite lecture d'une lettre du commissaire aux archives, qui annonce au conseil que les travaux du salon destiné aux conférences du corps législatif sont achevés & sera ouvert dès aujourd'hui aux membres des deux conseils.

On procède au renouvellement du bureau. Lecouteulx de Cantelau est élu président ; les trois nouveaux secrétaires sont Marragon, Ysabeau, Darnagnac & Lacoste.

Traité complet sur les Abeilles, contenant la méthode nouvelle de les gouverner et la manière de retirer le miel et la cire, par l'abbé della Rocca, trois gros volumes in-8°. Prix, 1500 liv. broché & 1800 liv. franc de port par la poste.

Cet ouvrage indispensable à tous les propriétaires d'abeilles se trouve chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n°. 188, vis-à-vis celle Saint-Severin ; & chez Ravier, libraire, quai des Augustins.